



## Directives techniques

concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

## Chèvres

du 1<sup>er</sup> octobre 2018

---

# Manuel de contrôle Protection des animaux



# **MANUEL DE CONTRÔLE PROTECTION DES ANIMAUX**

## **CHÈVRES**

### **Version 3.2**

Bases légales:                   Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux  
  Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux  
  Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de  
  rente et des animaux domestiques

Editeur:                            Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des  
  affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.
--

Adresses importantes:        Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des  
  porcs, OSAV, Tänikon, CH-8356 Ettenhausen (tél. 058 480 33 77)

AGRIDEA (ancien SRVA), CH-1000 Lausanne 6  
(tél. 021 619 44 00)

## Table des matières

*Remarque concernant les dimensions*.....3  
*Définition de « changement d'affectation »*.....3  
*Définition de « nouvellement aménagé »*.....3  
*Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »*.....3  
*Classement des manquements en fonction du degré d'urgence*.....4

### **Protection des animaux: aspects relatifs aux installations 5**

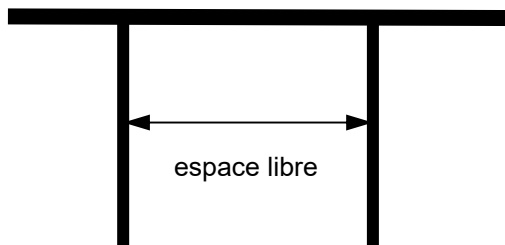
1. DÉTENTION DE CHÈVRES EN GROUPE .....5  
 2. DÉTENTION INDIVIDUELLE DE CHÈVRES .....5  
 3. STABULATION ENTRAVÉE .....5  
 4. SOLS PERFORÉS .....6  
 5. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS .....7  
 6. DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR .....7  
*Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements*.....7

### **Protection des animaux: aspects qualitatifs 8**

7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES LOCAUX DE STABULATION .....8  
 8. AIRE DE REPOS .....8  
 9. DÉTENTION INDIVIDUELLE .....8  
 10. SÛRETÉ DU PAS SUR LES SOLS DES CHÈVRERIES.....8  
 11. ÉCLAIRAGE .....8  
 12. QUALITÉ DE L'AIR DANS LA CHÈVRERIE .....9  
 13. BRUIT .....9  
 14. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE .....9  
 15. APPROVISIONNEMENT EN EAU .....9  
 16. FOURRAGE GROSSIER POUR LES CABRIS .....9  
 17. POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES CHÈVRES DÉTENUES À L'ATTACHE.... 10  
 18. DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR.....10  
 19. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL .....11  
 20. BLESSURES .....11  
 21. SOINS DES ONGLONS .....11  
 22. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX .....11  
 23. FORMATION.....12  
*Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements*..... 12

### Remarque concernant les dimensions

*Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.*



### Définition de «changement d'affectation»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

### Définition de «nouvellement aménagé»

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être ceux-ci.

### Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

### Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

Manquement mineur = peu urgent

Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.

Manquement important = urgent

Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).

Grave = très urgent

Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale).

# PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

## 1. DÉTENTION DE CHÈVRES EN GROUPE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions / valeurs minimales ci-dessous sont respectées:

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs plus de 70 kg
Largeur de la place à la mangeoire par animal, en cm	15	20	30	35	40
Nombre de places à la mangeoire par animal pour les groupes jusqu'à 15 animaux les groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	1	1	1,1	1,25	1,25
	1	1	1	1	1
Surface du box par animal <sup>2)</sup> , en m <sup>2</sup> Groupes jusqu'à 15 animaux Groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	0,3 <sup>3)</sup>	0,5	1,2	1,7	2,2
	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

### Remarques

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 3) La surface du box doit être de 1 m<sup>2</sup> au moins.

## 2. DÉTENTION INDIVIDUELLE DE CHÈVRES

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'emplacement et l'aménagement du box individuel permettent le contact visuel avec des congénères;
- lorsque les dimensions minimales ci-dessous sont respectées:

	Chèvres <sup>1)</sup> et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs plus de 70 kg
Surface du box, en m <sup>2</sup>	2,0	3,0	3,5

### Remarque

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

## 3. STABULATION ENTRAVÉE

*Admis seulement pour les chèvreries d'alpage ou les couches existant au 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales ci-dessous sont respectées:

	Chèvres <sup>1)</sup> et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs plus de 70 kg
Largeur de la couche par animal, en cm	40	50	60
Longueur de la couche <sup>2)</sup> , en cm	75	95	95

*Remarques*

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.

### 4. SOLS PERFORÉS

*Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Les conditions sont remplies:

- lorsque les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger
- lorsque les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes;
- lorsque les jeunes animaux jusqu'à un poids de 30 kg ne sont pas détenus sur des sols perforés sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante;
- lorsque les chèvres de plus de 30 kg ne sont pas détenues sur des sols à trous sauf si ce sol est entièrement recouvert d'une litière ayant une épaisseur suffisante;
- lorsque les dimensions suivantes sont respectées:

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	40
Grilles en matière synthétique	Chèvres et boucs de plus de 30 kg	20	1)

*Remarque*

- 1) La largeur des poutrelles est déterminée de façon spécifique à chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements fabriqués en série.

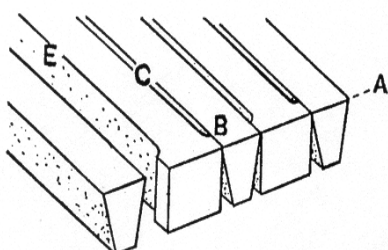
*Pour les box existant au 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Les conditions sont remplies:

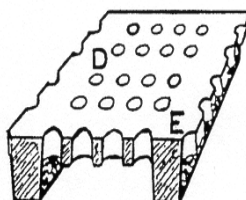
- lorsque les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger;
- lorsque les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes;
- lorsque les dimensions suivantes sont respectées:

	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes, en mm	Largeur min. des poutrelles, en mm
Grilles dalles en béton	Chèvres et boucs adultes	20	40

**Grilles dalles en béton**



**Sol à trous**



**Les sols à trous ne conviennent pas aux chèvres.**

Cependant, ils peuvent être utilisés s'ils sont complètement recouverts d'une couche de litière.

**Evaluation des grilles dalles:**

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant bouger
- C) Largeur des fentes constante et appropriée
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

## 5. MESURES DESTINÉES À ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Les conditions dans les locaux dont l'aération est exclusivement artificielle sont remplies lorsqu'il y a :

- un système d'alarme en état de fonctionner ou
- un système d'ouverture automatique des fenêtres (p. ex. avec un interrupteur magnétique) ou
- un groupe électrogène de secours.

## 6. DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies :

- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver place en même temps ;
- lorsque dans un abri qui ne sert qu'à la protection contre l'humidité et le froid et dans lequel les animaux ne sont pas affouragés, les dimensions minimales ci-dessous sont respectées :

	Cabris jusqu'à 12 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et chèvres naines 12-22 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et chèvres naines 23-40 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs 40-70 kg	Chèvres <sup>1)</sup> et boucs de plus de 70 kg
Surface du box <sup>2) 3)</sup> par animal, en m <sup>2</sup>	0,15	0,3	0,7	0,8	1,2

### Remarques

- 1) Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.
- 2) Lorsque des niches surélevées sont installées, leur surface peut être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.
- 3) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

### Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

<b>Question-cible</b>	<b>Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?</b>
<b>Exigence satisfaite si</b>	toutes ces prescriptions sont respectées.
<b>Remarque</b>	La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate. Les manquements à la protection des animaux dans le domaine des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme « importants ». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de « mineurs » ou de « graves ». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave. Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.



## PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

### 7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES LOCAUX DE STABULATION

Les conditions sont remplies:

- lorsque les chèvres n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 1.1 du chapitre *Protection des animaux: aspects relatifs aux installations*.
- lorsque, en stabulation entravée, les chèvres n'hébergent pas plus d'animaux qu'il n'y a de couches à disposition.

### 8. AIRE DE REPOS

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'aire de repos est recouverte d'une litière appropriée et suffisante. Les niches de repos surélevées ne doivent pas être pourvues de litière.

### 9. DÉTENTION INDIVIDUELLE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les chevreaux jusqu'à l'âge de quatre mois sont détenus en groupe, dans la mesure où il y a plus d'un cabri sur l'exploitation;
- lorsque les chèvres et les boucs détenus individuellement ont un contact visuel avec des congénères.

### 10. SÛRETÉ DU PAS SUR LES SOLS DES CHÈVRERIES

Les conditions sont remplies:

- lorsque les sols sont antidérapants.

### 11. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux<sup>1)</sup> dans l'aire où se tiennent les animaux; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé.
- lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour<sup>2)</sup>;

*Dans les locaux de stabulation existant au 1<sup>er</sup> septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.*

- lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour;
- lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

*Informations à titre indicatif*

- 1) Règle générale: Par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
- 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois ou le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.

## 12. QUALITÉ DE L'AIR DANS LA CHÈVRERIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de courants d'air;
- lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- lorsque l'on peut bien respirer dans la chèvrerie <sup>1)</sup>.

*Information à titre indicatif*

1) La fiche thématique *Protection des animaux no 9.5 « Valeurs et mesures du climat dans les chèvreries »*, qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV ([www.osav.admin.ch](http://www.osav.admin.ch)), contient d'autres précisions à ce sujet.

## 13. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les chèvres ne sont pas exposées durant une longue période à trop de bruit <sup>1)</sup>.

*Remarque*

1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

## 14. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux<sup>1)</sup>;
- lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux.

*Remarque*

1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

## 15. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les conditions sont remplies:

- lorsque les chèvres ont accès à de l'eau au moins deux fois par jour;
- lorsque les mesures adéquates sont prises pour couvrir les besoins en eau des animaux, si la condition précitée ne peut être respectée dans la région d'estivage.

## 16. FOURRAGE GROSSIER POUR LES CABRIS

Les conditions sont remplies:

- lorsque du foin ou du fourrage grossier est mis tous les jours à la libre disposition des cabris âgés de plus de deux semaines;
- lorsque la paille n'est pas utilisée comme seul fourrage grossier.

## 17. POSSIBILITÉS D'AVOIR DU MOUVEMENT POUR LES CHÈVRES DÉTENUES À L'ATTACHE

Les conditions sont remplies:

- lorsque les chèvres bénéficient de sorties lors de 170 jours par an au moins, dont au moins 50 jours pendant la période d'affouragement hivernal <sup>1)</sup> et au moins 120 jours durant la période de végétation
- lorsque les chèvres sont détenues à la chèvrerie sans sorties pendant deux semaines au plus;
- lorsque le pâturage à l'attache n'est pas assimilé à une sortie;
- lorsqu'un journal des sorties est tenu <sup>3) 4)</sup> et régulièrement mis à jour <sup>2)</sup>.

*Remarques*

1) *Par période d'affouragement hivernal, on entend la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.*

2) *La sortie doit être inscrite au journal dans les trois jours au plus tard.*

3) *Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupes.*

4) *Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.*

## 18. DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies:

- lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes <sup>1)</sup>, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à la chèvrerie;
- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une place de repos suffisamment sèche;
- lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage;  
Le fourrage mise à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, le détenteur doit utiliser des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).
- lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni bourbeux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine;
- lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée;
- lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré;
- lorsque les animaux sont contrôlés ont moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître;
- lorsque, en période d'affouragement hivernal, les chèvres sont rentrées à la chèvrerie avant la mise bas et que, durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles ont en permanence accès à un gîte.
- lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.

*Information à titre indicatif*

1) *Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.*

## 19. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL

Les conditions sont remplies:

- lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont pratiquées que sous anesthésie, par une personne compétente <sup>1)</sup>, notamment
  - la castration des caprins mâles;
  - l'écornage des caprins.

Il est interdit:

- d'utiliser des anneaux élastiques et des substances corrosives pour l'écornage ou l'ablation des bourgeons des cornes;
- d'effectuer des interventions sur le pénis des boucs détecteurs d'œstrus.

*Remarque*

1) *Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration sur les jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.*

## 20. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation.

## 21. SOINS DES ONGLONS

Les conditions sont remplies:

- lorsque les onglons sont parés régulièrement en fonction de la croissance de la corne et dans les règles de l'art (les animaux n'ont pas d'onglons trop longs).

## 22. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée;
- lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée;
- lorsque les animaux ne sont pas trop sales;
- lorsque les animaux sont bien nourris;
- lorsqu'on lutte contre les parasites dans les règles de l'art (vermifugation p. ex.);
- lorsque les liens, chaînes, colliers et autres dispositifs d'attache sont adaptés à la taille des animaux <sup>1)</sup> et ne sont pas incarnés.

*Information à titre indicatif*

1) *L'espace entre le cou de l'animal et la chaîne / le collier / le lien doit être égal à une largeur de main au minimum. La chaîne / le collier / le lien ne doivent pas être serrés. Les chaînes, colliers ou liens incarnés constituent un mauvais traitement.*

## 23. FORMATION

*Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole <sup>1)</sup> en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- attestation de compétences <sup>2)</sup> dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard;
- formation agricole dans une exploitation d'estivage <sup>3)</sup>;
- attestation de compétences <sup>2)</sup> en cas de détention de plus de 10 chèvres (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail de rente au plus.

### Remarques

- 1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.
- 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.
- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).

*Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de chèvres au 1<sup>er</sup> septembre 2008*

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

### Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?
<b>Exigence satisfait si</b>	toutes ces prescriptions sont respectées.
<b>Manquement mineur = peu urgent</b>	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le journal des sorties n'est pas à jour, mais les chèvres ont manifestement la possibilité de sortir;</li> <li>• le râtelier à foin d'un chevreau âgé de deux semaines est vide; seules quelques brindilles se trouvent encore par terre.</li> </ul>
<b>Manquement important = urgent</b>	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les chèvres détenues à l'attache ne sortent pas en hiver;</li> <li>• le bouc d'élevage est détenu sans contact visuel avec ses congénères;</li> <li>• la couche est insuffisamment recouverte de litière.</li> </ul>

<b>Manquement grave = très urgent</b>	Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un groupe de chevreaux, un animal est manifestement très affaibli et apathique, mais le vétérinaire n'a pas été consulté;</li><li>• les onglons d'un animal présentent de fortes excroissances et l'animal boîte fortement;</li><li>• un animal est très mal nourri sans que les mesures nécessaires n'aient été prises.</li></ul>
<b>Remarque</b>	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p>